



APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023 – CAISSE DES ECOLES

Vu l'article L1612-12 du Code général des collectivités territoriales portant sur l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale,

Vu l'article L2121-31 du Code général des collectivités territoriales relatif à l'adoption du compte administratif et du compte de gestion,

Vu l'arrêté du Maire n°ARR-2023-327 du 9 septembre 2023 désignant Madame Michèle BOULANGER, 4^{ème} Adjointe au maire, pour présider la Caisse des écoles publiques de la Commune,

Vu la note de synthèse adressée aux membres du Comité Directeur de la Caisse des écoles,

Considérant que les écritures portées au compte de gestion de l'exercice 2023 sont conformes à celle du compte administratif du même exercice,

Le Conseil Administration de la Caisse des Ecoles,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

APPROUVE le Compte de Gestion du Receveur de la Caisse des écoles pour l'exercice 2023, dont les écritures sont conformes au Compte Administratif avec un résultat de clôture de 22 530.63 € tel que présenté ci-dessous :

Recettes de fonctionnement 2023 :	52 496.05 €
Dépenses de fonctionnement 2023 :	46 450.54 €
Résultat année 2023 :	6 045.51 €
Résultat reporté 2022 :	16 485.12 €
Résultat de clôture de l'exercice 2023 :	22 530.63 €

DIT que le compte de gestion visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Ainsi fait et délibéré aux jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

A Villebon-sur-Yvette, le 14 mai 2024.

La Présidente,



Madame Michèle BOULANGER
4^{ème} Adjointe au Maire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-269101895-20240514-DEL202402-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/05/2024

Publication : 28/05/2024

Pour l'autorité compétente par délégation



Affiché du 16 mai 2024 au 15 juillet 2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.